

**VILLE D'ANGOULEME / ASSOCIATION COMITE DES JUMELAGES  
D'ANGOULEME  
CONVENTION D'OBJECTIFS  
2013/2014/2015  
AVENANT N°1**

**Entre les soussignés**

La VILLE D'ANGOULEME, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2015, n°

**et**

L'ASSOCIATION COMITE DES JUMELAGES sise 2 avenue de Cognac – 16000 ANGOULEME représentée par sa présidente, Christine GRANET.

**En préambule, il est exposé ce qui suit :**

Par la délibération n°28 du Conseil Municipal du 8 février 2013, la Ville a mis en place la convention d'objectifs triennale afin de soutenir l'action menée par l'association qui a pour objet de rassembler démocratiquement des citoyens de toutes tendances et de toutes catégories socioprofessionnelles et de promouvoir des liens d'échanges et de coopération entre les communes et leurs citoyens en favorisant l'amitié, la connaissance mutuelle et le dialogue interculturel pour la paix.

En raison de contraintes budgétaires fortes, il est nécessaire de revoir le montant de la contribution apporté par la Ville à l'association.

**ARTICLE 1 :**

L'article 4 intitulé « Participation de la Ville d'Angoulême » est rédigé comme suit :

« Pour soutenir l'Association, la Ville met à sa disposition des locaux situés au 2, avenue de Cognac. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

La Ville entend poursuivre son action pour accompagner l'Association dans l'exécution de ses missions en lui apportant une aide financière sous forme d'une subvention annuelle dans le cadre de l'annualité budgétaire.

Le montant total de la subvention annuelle s'établit à 50 000 euros :

13 000 euros pour permettre à l'Association de réaliser ses missions ;

35 000 euros pour son fonctionnement ;

2 000 euros pour la Coopération Décentralisée avec la ville de Ségou au Mali.

La Ville notifie chaque année le montant de la subvention dont le versement sera effectué au compte (n°06048062240 Crédit Mutuel Agence de l'Hôtel de Ville).

Les autres projets de coopération décentralisée, en raison de leur financement spécifique, feront l'objet d'un traitement particulier. »

**ARTICLE 2 :**

Le présent avenant ne modifie aucune autre disposition prévue dans la convention initiale.

Fait à Angoulême, le

**Pour l'Association,  
Le Président**

**Pour la Ville,  
Le Maire**